



**POURQUOI ?**

DEVENEZ ACTEUR D'UN PATRIMOINE À  
ENTREtenir ET À CONSERVER

**POUR QUI ?**

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

# **GUIDE DES BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET RAPPEL DES OBLIGATIONS**

AVRIL 2025

*Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales, à évacuer les eaux en surplus que les sols saturés en eau ne peuvent plus retenir et à recueillir des eaux de drainage.*

*Ils alimentent les cours d'eau situés en aval et, de ce fait, ils doivent restituer une eau de qualité compatible avec la vie animale et végétale des cours d'eau. Ils participent également à la régulation des crues en maintenant leur capacité de stockage d'eau.*

*Ils doivent donc être entretenus régulièrement par leur propriétaire ou gestionnaire pour en garantir le bon fonctionnement*

GUIDE REALISE PAR LE BUREAU GEONORD-AGEO, EN APPUI DES GUIDES GUIDES PRATIQUES DU DEPARTEMENT  
DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS



# QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN COURANT D'UN FOSSE ?

L'entretien courant consiste à, périodiquement :

- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres, ou les atterrissements, c'est-à-dire les amas de terre, de sable apportés par les eaux, mais aussi les broyats des entretiens des berges.
- Nettoyer le fossé en retirant les dépôts de matériaux indésirables pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique, sans le surcreuser.
- Entretenir la végétation des berges, y compris mécaniquement.

*Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier : "L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. [...]"*

## QUI DOIT ASSURER L'ENTRETIEN ?

Tout propriétaire riverain d'un fossé ou son exploitant, titulaire d'un bail ou de toute autre convention de mise à disposition, se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toute nuisance à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du Code civil).

### **Le propriétaire riverain doit entretenir son fossé régulièrement**

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (*article 640 et 641 du Code Civil*). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau (*articles L 215 du Code de l'Environnement*). Des précautions sont donc à prendre lors des opérations de curage pour ne pas altérer la qualité des cours d'eau en aval.

*Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en*

**charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.**

## Le propriétaire riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.

**Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.**

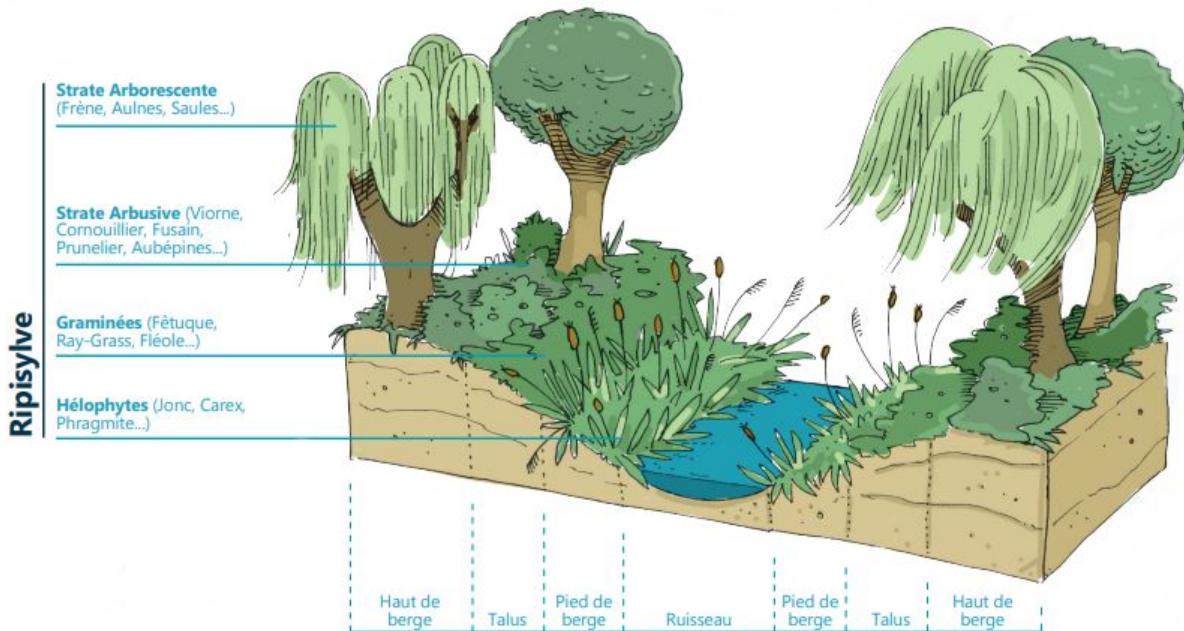
## Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ?

L'entretien doit être assuré à parts égales entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètres linéaires de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

## L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION

La suppression des branches mortes de la ripisylve, végétation des berges, et le fau cardage, lorsque le fossé est envahi par la végétation, permettent d'éviter la formation d'embâcles qui représentent un frein au bon écoulement de l'eau.

- Couper la végétation, lorsqu'elle devient envahissante et limite le libre écoulement de l'eau, en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore, **et si possible l'évacuer pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique** ;
- Favoriser une taille de minimum 10 cm de hauteur pour ne pas laisser le sol nu au niveau des berges et dans le fossé et éviter ainsi l'érosion des berges ;
- Lorsqu'un arbre ou un arbuste situé en berge doit être coupé, **conserver sa structure racinaire afin de maintenir la stabilité de la rive**.



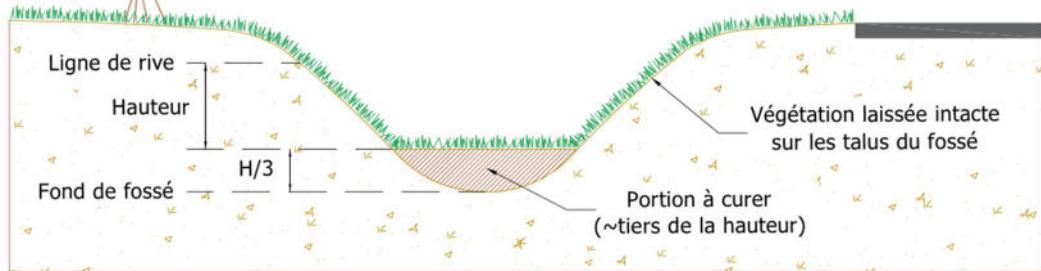
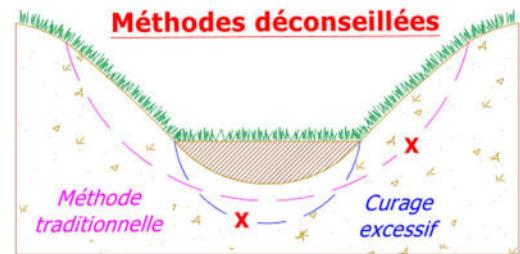
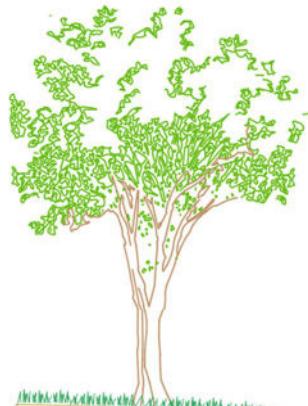
## L'ENTRETIEN DU FOSSE

Les opérations à mener sont :

- Le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritus...) si possible une fois par an ;
- Le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum une fois par an afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- Le nettoyage et le retrait des sédiments excédentaires du fossé par tronçons tous les 5/10 ans, selon la qualité de l'écoulement des eaux, pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

Il ne faut surtout pas rectifier le tracé du fossé ou le recalibrer. Il faut limiter le curage « à blanc », c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol. La vase issue du curage doit être étalée (régalage) plutôt que stockée en tas afin de favoriser la reprise de végétation.

**À privilégier : la méthode du tiers inférieur**



© Par AGEOP pour COULOGNE – 2025

*Modalités d'entretien des fossés par la technique du tiers inférieur : schéma de principe et ordre de grandeur des rapports de forme recommandés. Source : Guay et al (2012)*



© www.apel.maraisdunord.org

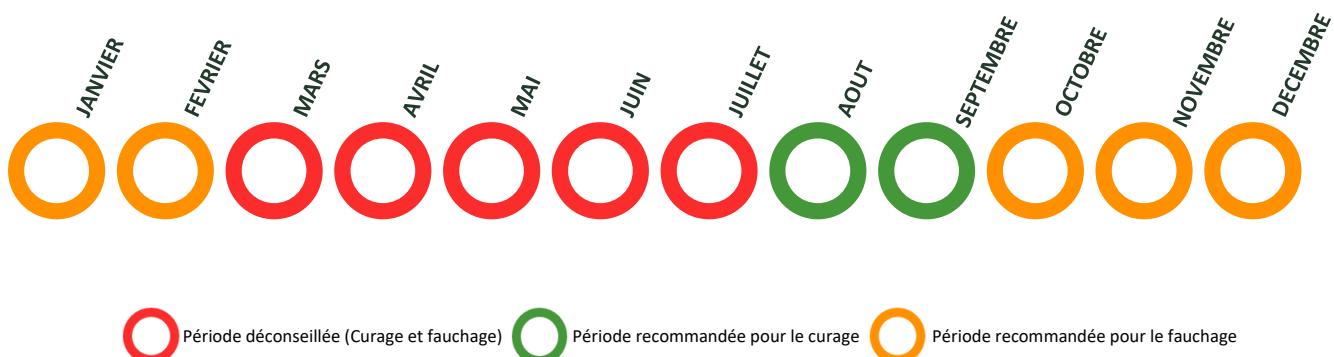
- A- Résultat de la méthode traditionnelle de gestion des fossés. Quelques mois après l'entretien, la reprise végétale est faible, des rigoles d'érosion se sont formées sur les talus et le fond du fossé est colmaté.
- B- Résultat de la méthode de gestion des fossés du tiers inférieur. Quelques mois après l'entretien, le fond du fossé est intact et garde toute sa capacité d'évacuation des eaux.

*Il est strictement interdit de rejeter dans un cours d'eau des solvants, des hydrocarbures, des produits ménagers, des huiles de vidange, les tontes de pelouse et divers végétaux...*

## PERIODE D'INTERVENTION

Réaliser les travaux d'entretien (curage, fauchage, élagage ou autre) préférentiellement à sec, à partir du mois d'août pour ne pas stimuler la pousse de végétation et pour laisser les espèces animales et végétales accomplir leur cycle de reproduction.

- Période idéale de curage (Août-Septembre – Période d'étiage)
- Période déconseillée (Mars-Juin – Reproduction)



### Pourquoi ?

De septembre à février :

- Végétation au repos, racines fortes stabilisent les berges.
- Pas de nidification ni de ponte.
- Sol encore humide pour limiter la poussière et l'érosion lors des coupes.

De mars à août :

- Pic de nidification des oiseaux (mars-juin).
- Reproduction des amphibiens en eaux peu profondes (printemps).
- Pousse active : coupe peut stimuler la végétation invasive.

## L'AMENAGEMENT DES FOSSES : UNE POSSIBILITE SOUMISE A LA REGLEMENTATION

Sans autorisation ni déclaration préalable, il est possible :

- De restaurer des fossés.
- D'installer des buses pour permettre le passage d'un engin.

Mais attention, une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement / GUPEN) est nécessaire dans les cas suivants :

- Si le fossé fait partie d'une zone humide et que le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle ;
- Si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- Si le fossé abrite une ou des espèces protégées, en constitue l'habitat ou altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, constituant des zones de frayère à brochets.

*Même si les travaux d'entretien ou de curage des fossés ne requièrent pas de déclaration officielle, il est conseillé d'en informer les services techniques de la mairie de Cologny. Cette démarche permet à la commune de recenser les interventions réalisées sur son territoire et de conserver un historique des actions menées par les riverains.*

*Tous les fossés du territoire communal – y compris les fossés privés – ont été recensés.*

*En déclarant vos interventions, vous contribuez à tenir à jour et à enrichir l'inventaire du patrimoine hydraulique de la commune.*

## INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR DES PROPRIETES PRIVEES

La collectivité n'a pas vocation à se substituer au propriétaire riverain. Toutefois, dans quelques cas (Ampleur des travaux à entreprendre et intérêt pour le milieu aquatique), les collectivités territoriales peuvent prendre en charge les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre de procédures décrites ci-dessous.

### Lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général

Depuis plusieurs années, on constate des négligences d'entretien des fossés de la part des propriétaires riverains.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales, leurs groupement ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de se substituer aux propriétaires riverains et de prendre en charge l'entretien des cours d'eau d'un secteur.

Dans ce cas, les collectivités concernées doivent disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général pour pouvoir intervenir sur des parcelles privées. Cette procédure administrative est définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et aux articles L151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Elle apporte une couverture juridique aux collectivités qui interviennent sur des propriétés qui ne sont pas les leurs.

La Déclaration d'Intérêt Général répond aux deux objectifs suivants :

- Justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées,
- Permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins.

*En aucun cas l'existence d'une Déclaration d'Intérêt Général ne dédouane le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations en matière d'entretien de cours d'eau.*

## Lorsque le propriétaire riverain du cours d'eau ne respecte pas les obligations qui lui incombent

Si le propriétaire riverain ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement et que la collectivité ne souhaite pas se substituer aux obligations d'entretien de ce dernier, le Code de l'Environnement permet au maire ou à la collectivité de faire procéder aux travaux à la charge du riverain.

Ainsi, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai imparti, l'article L 215-16 du Code de l'Environnement autorise la collectivité à faire exécuter d'office les travaux, aux frais du propriétaire.

# DROITS ET OBLIGATIONS POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Thème	Ce que dit la loi	Articles de référence <a href="http://legifrance.gouv.fr">(legifrance.gouv.fr)</a>
<b>Écoulement naturel de l'eau</b>	Le terrain situé plus bas <b>doit</b> recevoir les eaux venant naturellement du terrain plus haut ; inversement, le terrain plus haut <b>ne doit pas agraver</b> cet écoulement (ex. : rejet ou redirection excessive d'eau).	Code civil 640 & 641
<b>Entretien régulier du fossé</b>	Le propriétaire riverain est tenu de <b>maintenir le fossé dégagé</b> : enlever les bouchons, embâcles, atterrissements, végétation bloquante, pour garantir le bon écoulement et la qualité de l'eau.	Code de l'environnement L 215-14
<b>Partage des frais quand le fossé est mitoyen</b>	Si le talus ou la butte de terre se trouve <b>des deux côtés</b> , le fossé est réputé mitoyen : l'entretien se fait à <b>frais communs</b> .	Code civil 666 & 667
<b>Fossés le long des chemins ruraux</b>	Les propriétaires bordant un chemin rural <b>ne peuvent pas empêcher l'écoulement</b> et doivent garder le fossé fonctionnel ; les terres ne doivent pas refouler l'eau sur la chaussée.	Code rural D 161-20 à D 161-24
<b>Pouvoirs du maire / de la collectivité</b>	<p>En cas de danger ou de non-entretien, la commune, l'EPCI ou le syndicat peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en demeure ;</li> <li>• faire les travaux d'office <b>aux frais du propriétaire</b></li> <li>• prononcer des mesures de police pour éviter inondations et insalubrité.</li> </ul>	C. env. L 215-16 ; CGCT L 2212-2
<b>Sanctions en cas d'obstruction volontaire</b>	Détruire un fossé ou y placer un obstacle fait encourrir une <b>amende de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €)</b> .	C. env. R 216-13

# LEXIQUE

<b>Embâcle</b>	Obstacle (branches, troncs, déchets) qui obstrue le fossé et empêche l'eau de circuler librement.
<b>Atterrissement</b>	Accumulation de terre, de sable ou de vase dans le fossé, apportée par la pluie ou le ruissellement.
<b>Profil d'équilibre</b>	Forme naturelle du fossé (largeur et profondeur) qui assure un bon écoulement sans sur-creusement.
<b>Ripisylve</b>	Végétation (arbres, arbustes) qui pousse sur les berges du fossé et stabilise le sol grâce à ses racines.
<b>Faucardage</b>	Coupe mécanique de la végétation aquatique (herbes, jussies...) dans le fond du fossé.
<b>Recalibrage</b>	Modification importante de la forme ou de la taille du fossé (à éviter sans autorisation).
<b>Frayère</b>	Endroit où les poissons (brochets, etc.) pondent leurs œufs ; souvent en bord de cours d'eau.
<b>Mitoyenneté</b>	Situation où le fossé est "à cheval" sur deux terrains ; chaque voisin partage l'entretien et les coûts.
<b>Étiage</b>	Période de l'année où le niveau d'eau est le plus bas (souvent fin été/début automne).
<b>GUPEN</b>	Guichet Unique de la Police de l'Environnement : service administratif qui centralise les déclarations et autorisations « eau » du Pas-de-Calais.



## Mairie de COULOGNE

Place de la Mairie

**62137 COULOGNE**

Tél. : 03 21 36 92 80

✉ : [secretariat@mairie-coulogne.fr](mailto:secretariat@mairie-coulogne.fr)

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

100, avenue Winston Churchill CS 10007

**62 022 ARRAS cedex**

Tél. : 03 21 22 90 53

✉ : [ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr)